

N°	Nom
	<i>Tulln</i>
32.	Bâtiment pour agence.
	<i>Greifenstein</i>
33.	Hangar.
	<i>Korneuburg</i>
34.	Bâtiment contenant salle d'attente et guichets.
	<i>Hainburg</i>
35.	Locaux d'habitation.
36.	Bâtiment pour agence.
37.	Entrepôt.
38.	Terrain de 754 m ² .
	<i>Arnsdorf</i>
39.	Bâtiment pour agence.
	<i>Débarcadères</i>
40.	Melkstrom.
41.	Ispeldorf.
42.	Marbach.
43.	Waitenegg.
44.	Deutsch Altenburg.
45.	Zwentendorf.
46.	Kritzendorf.

Les biens énumérés à la Section III sont transférés avec tout l'équipement et l'inventaire.

IV.—BIENS DE LA VILLE DE VIENNE

1. Maison d'habitation sise au N° 11, square Archiduc Karl (anciennement au N° 6), 2° arrondissement, érigée sur son propre terrain.
2. Terrain en pleine propriété et maison au 204, Handelskai, 2° arrondissement.
3. Terrain de construction en pleine propriété de la Wehlstrasse, 2° arrondissement, immatriculé au registre du cadastre sous les N° 1660, 1661, 1662.
4. Parcelle de terrain en bail au 286, Handelskai, 2° arrondissement.

Les biens énumérés à la Section IV sont transférés avec tout l'équipement et l'inventaire.

Note pour les Sections II, III et IV

Le terrain occupé par les zones de port visées à la Section II de la présente liste, ainsi que par les bâtiments d'agence, gares fluviales, entrepôts et autres constructions énumérées aux Sections III et IV de la présente liste, ainsi que tous les biens mentionnés dans les Sections II, III et IV, seront transférés à l'Union Soviétique sur les mêmes bases juridiques que celles sur lesquelles ils étaient détenus par la D.D.S.G., étant entendu que tel terrain ou autre bien qui était la propriété de la D.D.S.G. au 8 mai 1945, deviendra la propriété de l'Union Soviétique.

Dans les cas où les contrats qui fixaient les bases juridiques sur lesquelles un terrain avait passé en la possession de la D.D.S.G. ne prévoyaient pas le transfert à la D.D.S.G. des droits de propriété sur ledit terrain, le Gouvernement autrichien sera tenu de régulariser le transfert à l'Union Soviétique des droits acquis par la D.D.S.G. en vertu de ces contrats, et de prolonger l'effet de ces derniers pour une durée indéterminée, étant entendue qu'à l'avenir l'effet de ces contrats ne pourra prendre fin sans le consentement du Gouvernement de l'Union Soviétique.